

## Décision n° 2019/P/20 du 28 février 2019

La présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signé par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 du Comité de concertation professionnelle relative à des précisions sur la notion de multidiffusion d'œuvres cinématographiques au sein des établissements de spectacles cinématographiques dans le cadre de la projection numérique ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 16 novembre 2018 et adressée par la SARL LE CLUB à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis reçu le 23 novembre 2018 à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL LE CLUB, pour la période allant de 2019 à 2021 ;

\*\*\*\*\*

Considérant que la SARL LE CLUB est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins six salles, soit pour les établissements « LE GRAND CLUB » (de 8 salles chacun) à Dax et à Mont-de-Marsan ; que l'établissement de Dax est classé art et essai et se trouve en situation de quasi-monopole dans une agglomération d'environ 21 800 habitants ; que l'établissement de Mont-de-Marsan se situe en centre-ville d'une agglomération d'environ 31 500 habitants, à proximité directe d'un complexe de 4 écrans classé art et essai en 2018 et à 1,5 km (4 minutes) d'un autre complexe classé de même taille situé à Saint-Pierre-du-Mont ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein des établissements « LE GRAND CLUB » (8 écrans chacun), la SARL LE CLUB, s'engage à ne pas consacrer plus de 2 écrans à un seul film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés ; indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation et la recommandation de bonne pratique n°14 du 13 décembre 2018 ; que par ailleurs, la SARL LE CLUB s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés, et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SARL LE CLUB s'engage à consacrer au minimum 55 % des séances des établissements « GRAND CLUB » de Mont-de-Marsan et de Dax à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées ; que chacun des établissements programmera au moins 15 films européens et de cinématographies peu diffusées sortant sur moins de 80 établissements en sortie nationale ;